



# Les leçons de la crise sanitaire pour l'organisation et le financement des soins en Suisse

27<sup>e</sup> Journée de l'IDS  
31 août 2021

Prof. Anne-Sylvie Dupont

## PLAN

---



### Introduction

- A. Le cadre général de l'organisation et du financement des soins en Suisse**
- B. Le contexte législatif spécifique à la pandémie**
- C. Les conditions de l'intervention des assurances sociales**
- D. Les difficultés posées par l'articulation des deux corps de règles**
  - 1. Le financement des séjours hospitaliers
  - 2. La prise en charge des tests de dépistage

### Conclusions

## A. LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES SOINS EN SUISSE

	Confédération	Cantons
Organisation	(compétences dans des domaines spécifiques)	✓
Financement	✓	(compétences ponctuelles)

## B. LE CONTEXTE LÉGISLATIF SPÉCIFIQUE À LA PANDÉMIE

- **Art. 118 Cst.:**

La Confédération doit légiférer sur la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain.

- Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101)
  - Détection
  - Surveillance
  - Prévention
  - Combat

## B. LE CONTEXTE LÉGISLATIF SPÉCIFIQUE À LA PANDÉMIE

---



- **Art. 118 Cst.:**

La Confédération doit légiférer sur la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain.

- Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101)
  - **Art. 71:** Les cantons assument les coûts des mesures s'ils ne sont par couverts autrement
    - pour les soins de santé, = par une assurance sociale.

## C. LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DES ASSURANCES SOCIALES

---



- Assurances sociales prenant en charge des soins de santé:
  - Assurance-maladie (assurance obligatoire des soins, AOS)
  - Assurance-accidents
  - Assurance militaire
  - (Assurance-invalidité)
  - (Prestations complémentaires)

## C. LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DES ASSURANCES SOCIALES

---



- Assurances sociales prenant en charge des soins de santé:
  - Assurance-maladie (assurance obligatoire des soins, AOS)
  - Assurance-accidents
    - Dans le contexte de la COVID: question de la maladie professionnelle
  - Assurance militaire

## C. LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DES ASSURANCES SOCIALES

---



- Assurances sociales prenant en charge des soins de santé:
  - Assurance-maladie (assurance obligatoire des soins, AOS)
    - Prise en charge subordonnée à trois conditions:
      - > Les prestations figurent dans le catalogue
      - > Elles sont efficaces, appropriées et économiques
      - > Elles sont fournies par un fournisseur de prestations reconnu
        - ⚠ Hôpital: inscription sur la liste hospitalière (planification)
    - La personne assurée doit participer aux coûts des soins qu'elle reçoit

## D. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'ARTICULATION DES DEUX CORPS DE RÈGLE

---



### 1. Le financement des séjours hospitaliers

#### Art. 25 Ordonnance 3 COVID-19 (= art. 10 O 2 COVID-19)

- Les cantons doivent s'assurer des capacités suffisantes des hôpitaux pour les patient.e.s COVID et les autres traitements urgents
- Ils peuvent obliger les hôpitaux et les cliniques à se mettre à disposition et à limiter les traitements non urgents.

➤ Rien sur le financement des séjours hospitaliers!

## D. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'ARTICULATION DES DEUX CORPS DE RÈGLE

---



### 1. Le financement des séjours hospitaliers

- Hôpitaux reconnus = hôpitaux figurant sur la planification hospitalière
- Procédure: art. 58a ss OAMal
- Pas de dérogation prévue dans le droit d'urgence
- L'art. 25 O 3 COVID-19 est insuffisant car:
  - Se réfère à l'organisation, et non au financement des soins
  - Interprétation restrictive
  - Dans les autres domaines, les assurances sociales ont été amendées sur la base de l'art. 185 al. 3 Cst.
- Le report des coûts sur la population est contraire à la volonté du législateur.

## D. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'ARTICULATION DES DEUX CORPS DE RÈGLE

---



### 2. La prise en charge des tests de dépistage

- **4 mars 2020**: inscription la détection du SARS-CoV-2 dans la Liste des analyses (LA; position n° 3565.00)
  - Coût en mars 2020: env. CHF 100.-; coût actuel: CHF 180.-
  - Prise en charge (pour l'instant) limitée au 31 décembre 2021.
- A charge de l'AOS, donc soumis à franchise et à quotes-parts!
- **22 avril 2020**: prise en charge intégrale par les cantons pour autant qu'ordonné par le médecin cantonal.
- **24 juin 2020**: prise en charge intégrale par la Confédération, dans toutes les hypothèses.


## CONCLUSIONS

---



- L'articulation entre la LEp et les assurances sociales, singulièrement la LAMal, n'est pas suffisamment réglée;
- La répartition financière voulue par le législateur de la LEp peut-elle est modifiée par une adaptation des assurances sociales après le déclenchement de l'épidémie?
- Les participations aux coûts prévues dans la LAMal sont en contradiction avec les objectifs de prévention et de lutte de la LEp;
- La planification hospitalière est-elle pertinente en cas de pandémie?
- Dans le contexte pandémique, la séparation des compétences entre organisation et financement des soins est un obstacle à la mise en œuvre de la LEp.

Merci pour votre attention !

**Prof. Anne-Sylvie Dupont**  
Faculté de droit  
Avenue du 1<sup>er</sup>-Mars 26  
2000 Neuchâtel  
anne-sylvie.dupont@unine.ch  
 AnneSylvieDupo1